

PAR GLOBEX

Québec, le 19 octobre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 6 octobre 2020 visant à obtenir de l'information de la Commission de la fonction publique à l'égard des dossiers n^{os} 1301890 et 1301961 concernant M^{me} Annie Tremblay et le Directeur général des élections du Québec :

« les copies de l'ensemble des documents déposés par les deux parties lors des audiences tenues les 8 mai 2019, 26 juin 2019, 18 septembre 2019, 9 et 23 octobre 2019, 4 et 15 et 20 et 28 novembre 2019, 28 janvier 2020, 4 février 2020, 5 février 2020, 11 février 2020, 27 et 28 mai 2020 ainsi que les copies des enregistrements des audiences tenues les 8 mai 2019, 26 juin 2019, 18 septembre 2019, 9 et 23 octobre 2019, 4 et 15 et 20 et 28 novembre 2019, 28 janvier 2020, 4 février 2020, 5 février 2020, 11 février 2020, 27 et 28 mai 2020 ».

Après analyse de votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (ci-après la « Loi sur l'accès »), nous vous informons que les documents demandés ainsi que les enregistrements d'audience peuvent vous être communiqués. Vous trouverez donc ci-joint une clé USB les comportant.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours qui la suivent, conformément à la section III du chapitre IV de cette loi. Des informations relatives à l'exercice d'un tel recours sont jointes à la présente.

¹ RLRQ, chapitre A-2.1.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Catherine P.-Duchaine

p. j.

Avis de recours

Un recours peut s'exercer à la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (Loi sur l'accès).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillon, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

¹ RLRQ, c. A-2.1.